



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00935

Numéro SIREN : 342 654 480

Nom ou dénomination : ENTREPRISE GRELIER

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2017 sous le numéro de dépôt 13104

Déposé au Greffe
le 26 OCT. 2017
sous le N° 13104
RCS N° 87 6935

5 Mai 2017

DONATION
par Monsieur et Madame Marcel GRELIER

à Monsieur Yvon GRELIER

TB / EM

11987900

Enregistré à Nantes Sud-Est
le : 31 mai 2017 / 109
Bordereau : 2017 / Case : 1
act 215 7595

11987902
TB/EM/
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le CINQ MAI,
A LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire Atlantique) , 7 Rue Maurice Ravel,
au domicile du DONATAIRE,
PARDEVANT Maître Thierry BUSSON Notaire associé de la Société
"Thierry BUSSON, Anne GUEDE, notaires associés d'une société civile
professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à VIGNEUX DE BRETAGNE (Loire
Atlantique), 11 rue de Choizeau,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Marcel Léger Pierre Marie François GRELIER, Retraité, et Madame
Denise Eugénie Albertine Marie LEPAGE, Retraîtée, son épouse, demeurant
ensemble à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) "La Cogne" 26 bis, rue Maurice
Ravel.

Monsieur est né à NANTES (44000) le 5 septembre 1927,

Madame est née à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) le 19 juillet 1928.

Mariés à la mairie de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) le 9 septembre
1950 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Français.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Yvon Joël Marie GRELIER, Serrurier, époux de Madame Chantale
Marie-Paule LUMEAU, demeurant à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) 7, rue
Maurice Ravel.

Né à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) le 18 mai 1961.

Marié à la mairie de ST OMER DE BLAIN (44130), le 7 novembre 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

Et ayant opté depuis pour un aménagement de leur régime matrimonial avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, suivant acte reçu par Maître Thierry BUSSON, notaire à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360), le 29 avril 2009, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de NANTES (44000) le 3 décembre 2009, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATAIRE",

FILS du "DONATEUR" et présomptif héritier pour MOITIE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marcel GRELIER et Madame Denise LEPAGE, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Yvon GRELIER, époux de Madame Chantale Marie-Paule LUMEAU, est présent à l'acte.

DONATION

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES – CARACTERISTIQUES DE LA SARL ENTREPRISE GRELIER.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire-Atlantique), du 1^{er} octobre 1987, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES NORD OUEST, le 16 octobre 1987, bordereau 449, case 3,

Ont été souscrits les statuts de la société dénommée "ENTREPRISE GRELIER" dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme

Cette société est une société à responsabilité limitée.

Objet

Elle a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'entreprise de métallerie, fabrication, réparation et entretien.

- La Ferronnerie.

- La construction de vérandas et verrières métalliques, de charpentes et de planchers métalliques.

- L'installation de portails et fermetures en P.V.C. ou tout autre matériau.

- L'automatisation de portails, volets roulants et grilles roulantes.

Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Dénomination

Elle a pour dénomination :

P. M. G.
D. E.

"ENTREPRISE GRELIER"**Durée**

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Siège social

Le siège social est fixé à TREILLIERES (44119), 16bis, rue Louis Pasteur – Parc d'Activités de Ragon.

Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 EUR). Il est divisé en cinq cents (500 P.) parts sociales de QUATRE VINGT EUROS (80 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, de la manière suivante :

	PP	NP	US
<u>Monsieur Marcel GRELIER</u> Deux cent quarante neuf parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 249, Ci			249P.
<u>Monsieur Yvon GRELIER</u> Deux cent quarante neuf parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 249, Ci		249P.	
Cent une part en toute propriété, Numérotées de 275 à 375, Ci	101P.		
<u>Madame Chantale GRELIER</u> Cent vingt cinq parts sociales, numérotées de 376 à 500, Ci	125P.		
<u>Monsieur Yvon BODIN</u> Vingt cinq parts sociales, numérotées de 250 à 274, Ci	25P.		

Total des parts composant le capital
Social : Cinq cents parts,
Ci **500 P.**

Transmission des parts sociales**a/ Entre vifs**

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b/ Par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Gérance de la société

Le gérant de la société est Monsieur Yvon GRELIER, sus-nommé, donataire à cet acte.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, depuis le 28 octobre 1987 sous le numéro 342 654 480.

Origine de propriété des parts données

Les parts ci-après données appartiennent au DONATEUR, savoir :
Pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

Il est ici rappeler que ces parts sont intégralement libérées.

Evaluation des parts sociales : Valeur nominale de la part fixée à 80,00 €

CECI EXPOSE, il est passé à la donation faisant l'objet de cet acte .

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

- **L'USUFRUIT** de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) PARTS de la société dénommée ENTREPRISE GRELIER numérotée 1 à 249, d'une valeur vénale unitaire en pleine propriété de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 €), soit en usufruit, une valeur globale de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (69.720,00 €), qui résulte des modalités de calculs énoncées ci-dessous :

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci

348600,00 EUR

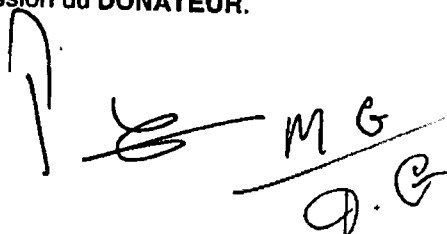
Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant au DONATAIRE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
soit : TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci
34860,00 EUR

L'usufruit bénéficiant à la DONATAIRE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
soit : TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci
34860,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est consentie hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

 A handwritten signature, possibly 'Y. Grelier', is written above a horizontal line. Below the line, the initials 'M G' are written on the left and 'A. G.' on the right.

CLAUSE D'INCLUSION DANS LA COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** donnés devront être inclus dans la communauté existant entre le **DONATAIRE** et son conjoint Madame Chantal LUMEAU.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 :

"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

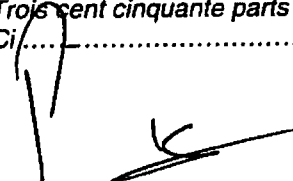
« Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quatre-vingts euros (80,00 eur) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, de la manière suivante :

Monsieur Yvon GRELIER

Trois cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 249, et 275 à 375,

Ci..... 350P.





Madame Chantale GRELIER

Cent vingt cinq parts sociales, numérotées de
376 à 500,

Ci 125P.

Monsieur Yvon BODIN

Vingt cinq parts sociales, numérotées de
250 à 274,

Ci 25P.

Total des parts composant le capital

Social : Cinq cents parts,

Ci 500 P.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Absence de signification à la société :

Au présent acte intervient Monsieur Yvon GRELIER, gérant de la société émettrice des parts objet de la présente donation, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, aux frais du donataire.

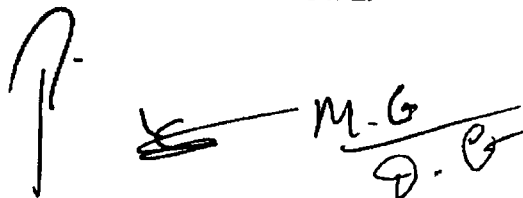
ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données aux présentes appartiennent au DONATEUR, pour les avoir souscrites à la constitution de la société.

FISCALITEDECLARATIONS FISCALESDonations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

* Donation en usufruit par Monsieur et Madame Marcel GRELIER, au profit de Monsieur Yvon GRELIER, d'une part sociale de la Société dénommée ENTREPRISE GRELIER, d'une valeur de 8,00 € suivant acte reçu par Maître Thierry BUSSON, notaire soussigné, le 28 mars 2003, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES OUEST, le 2 avril 2003, bordereau n°2003/207 Case n°2.



Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le DONATEUR déclare qu'il a deux enfants : le DONATAIRE, et : Monsieur Joël GRELIER.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (69 720,00 EUR).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Yvon GRELIER a reçu de Monsieur Marcel GRELIER :

Part lui revenant :	34.860,00 €
Abattement légale disponible :	- <u>99.996,00 €</u>
Droits à payer :	Néant

Soit un reliquat d'abattement de 65.136,00 €

Monsieur Yvon GRELIER a reçu de Madame Denise LEPAGE épouse GRELIER :

Part lui revenant :	34.860,00 €
Abattement légale disponible :	- <u>99.996,00 €</u>
Droits à payer :	Néant

Soit un reliquat d'abattement de 65.136,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES = CLOTURE**DECLARATIONS**

Le DONATEUR déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner

(Handwritten signatures and initials)

lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION



L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de

  M. G. A. C.

rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant




- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

M G P
D . G

DONT ACTE sur neuf pages

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	
DONATAIRE	
NOTAIRE	

COPIE AUTHENTIQUE, sur 10 pages

Contenant les mêmes renvois, blancs bâtonnés, lignes entières rayées, chiffres nuls et mots nuls que ceux indiqués ci-dessus, réalisée par reprographie, certifiée conforme à l'original



Déposé au Greffe
le 26 OCT. 2017
sous le N° 13104
RCS N° 87 15935

ENTREPRISE GRELIER

Société à Responsabilité limitée au capital social de 40 000,00 €
Siège social : 16 bis, rue Louis Pasteur P-A de Ragon 44119 TREILLIERES
RCS NANTES 342 654 480

Statuts mis à jour le 5 mai 2017

STATUTS

ASSOCIES LORS DE LA SOUSCRIPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE LE 1er octobre 1987

Monsieur Yvon Joël Marie **GRELIER**, Serrurier, époux de Chantale Marie-Paule **LUMEAU**, demeurant à ORVAULT (44700) au 9 allée Alphonse Beillevaire, né à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) le 18 mai 1961, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son union célébrée à BLAIN - SECTION DE SAINT OMER (44130), le 7 novembre 1985

Madame Chantale Marie-Paule **LUMEAU**, secrétaire comptable, épouse de Monsieur Yvon Joël **GRELIER**, demeurant à ORVAULT (44700) au 9 allée Alphonse Beillevaire, née à SAINT-OMER DE BLAIN (44130) le 2 juillet 1961, Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son union célébrée à BLAIN - SECTION DE SAINT OMER (44130), le 7 novembre 1985

Monsieur Marcel, Léger, Pierre, Marie, François **GRELIER**, né le 5 Septembre 1927 à NANTES, Artisan Serrurier, demeurant LA COGNE — LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), Marié avec Madame Denise, Eugénie, Albertine Marie **LEPAGE** née le 19 Juillet 1928 à LA CHAPELLE SUR ERDE sous le régime légal de communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la CHAPELLE SUR ERDRE 9 Septembre 1950.

Associés à la suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur et Madame Yvon **GRELIER** au profit de Monsieur Yvon **BODIN** aux termes d'un acte reçu par Maître **Thierry BUSSON**, notaire à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360)** le 22 décembre 2009

- Monsieur Yvon Joël Marie **GRELIER**, Serrurier, époux de Chantale Marie-Paule **LUMEAU**, demeurant à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), 7 rue Maurice Ravel, né à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240) le 18 mai 1961, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son union célébrée à BLAIN - SECTION DE SAINT OMER (44130), le 7 novembre 1985

- Madame Chantale Marie-Paule **LUMEAU**, secrétaire comptable, épouse de Monsieur Yvon Joël **GRELIER**, demeurant à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), 7, rue Maurice Ravel, Née à SAINT-OMER DE BLAIN (44130) le 2 juillet 1961, Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son union célébrée à BLAIN - SECTION DE SAINT OMER (44130), le 7 novembre 1985

- Monsieur Marcel, Léger, Pierre, Marie, François **GRELIER**, né le 5 Septembre 1927 à NANTES, Artisan Serrurier, demeurant LA COGNE — LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), Marié avec Madame Denise, Eugénie, Albertine Marie **LEPAGE** née le 19 Juillet 1928 à LA CHAPELLE SUR ERDE sous le régime légal de communauté légale ancienne de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la CHAPELLE SUR ERDRE 9 Septembre 1950.

- Monsieur Yvon Gaston Pierre **BODIN**, serrurier, époux de Madame Nathalie Germaine Emilie **THIMEAU**, demeurant à BOUGUENAIS (44340), 2 bis, rue de la Matrasserie, Né à NANTES (44000) le 18 avril 1965,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU (44860), le 24 mai 1996.
De nationalité française.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- L'entreprise de métallerie, fabrication réparation et entretien
 - La serrurerie et le blindage des portes
 - La ferronnerie
 - La construction de vérandas et verrières métalliques, de charpentes et de planchers métalliques
 - L'installation et la décoration de magasins et de bureaux
 - la fabrication et la pose d'armatures métalliques pour enseignes publicitaires et panneaux de toutes sortes
 - L'installation de portails et fermetures en P.V.C. ou tout autre matériau
 - L'automatisation de portails, volets roulants et grilles roulantes.
- Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "ENTREPRISE GRELIER"

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1988.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège social est fixé :

16 bis, Rue Louis Pasteur— Parc d'Activités de Ragon 44119 TREILLIERES.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Aux termes des statuts de la société en date du 1^{er} octobre 1987, ont été effectués les apports en numéraires suivants :

— Monsieur Yvon GRELIER et Madame
Chantal GRELIER—LUMEAU son épouse, une somme
en espèces de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25 000 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre eux, les parts rémunérant cet apport sont attribuées à concurrence de moitié à chacun des époux.

— Monsieur Marcel GRELIER, une
somme en espèces de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25 000 Francs
- Cette somme dépend de la communauté de biens
existant entre l'apporteur et son conjoint.
- Madame Denise GRELIER-LEPAGE, épouse de
Monsieur GRELIER, intervenant aux présentes, déclare ne pas vouloir devenir associé dans la société.

ARTICLE 7-APPORTS

Il a été apporté le capital social de la société :

- lors de la constitution de la société le 1^{er} Octobre 1987, une somme de cinquante mille francs (50 000 F) en numéraire,

* lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Septembre 2001, une somme de deux cent dix mille francs (210 000 F) par capitalisation directe de pareille somme prélevée :

- à hauteur de 129 801 francs sur le poste «Réserve Spéciale» devant être intégrée au capital social en application de l'article 219-I-F du CGI,

- et à hauteur de 80 199 francs sur le poste «Autres Réserves».

* lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 2001, à la suite de la conversion du capital social en euros, une somme 363,26 euros (soit 2 382,83 francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves».

ARTICLE 8- CAPITAL

I – Initialement "l'article 8-CAPITAL" était rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUATRE VINGT EUROS (80 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit compte tenu de la donation-partage consentie le 28 Novembre 1991 par Monsieur Marcel GRELIER au profit de Monsieur Yvon GRELIER et de la donation d'usufruit consentie par Monsieur et Madame GRELIER au profit de Monsieur Yvon GRELIER.

Pleine propriété Usufruit Nue-proprieté

Monsieur Marcel CRELIER

Usufruitier, à concurrence de 249 parts sociales,
Numérotées de 1 à 249, ci 249 parts

249

Monsieur Yvon GRELIER

Nu-proprétaire, à concurrence de 249 parts sociales,
Numérotées de 1 à 249, ci 249 parts

249

Propriétaire, à concurrence de 126 parts sociales,
Numérotées de 250 à 375, ci . 126 parts

126

Madame Chantal GRELIER

Propriétaire, à concurrence de 125 parts sociales,
Numérotées de 376 à 500, ci 125 parts

125

-

TOTAL

500 parts

Total égal au nombre de *parts composant le capital social: 500 parts sociales.*

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus."

II- A la suite de la cession de parts sociales consentie par Monsieur et Madame Yvon GRELIER au profit de Monsieur Yvon BODIN aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BUSSON, notaire à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360) le 22 décembre 2009

L'article 8 était rédigé comme suit :

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 EUR). Il est divisé en cinq cents (500 P.) parts sociales de QUATRE VINGT EUROS (80 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, de la manière suivante :

	PP	NP	US
<u>Monsieur Marcel GRELIER</u> Deux cent quarante neuf parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 249, Ci			249P
<u>Monsieur Yvon GRELIER</u> Deux cent quarante neuf parts sociales en nue-proprété, numérotées de 1 à 249, Ci		249P	
Cent une parts en toute propriété, Numérotées de 275 à 375, Ci	101P.		
<u>Monsieur Yvon BODIN</u> Vingt cinq parts sociales, numérotées de 250 à 274, Ci	25P.		
<u>Madame Chantale GRELIER</u> Cent vingt cinq parts sociales, numérotées de			

376 à 500,
 Ci 125P.

Total des parts composant le capital

Social : Cinq cents parts,

Ci **500 P.**

III- A la suite de la donation de l'usufruit de 249 parts sociales consentie par M et Mme Marcel GRELIER au profit de Monsieur Yvon GRELIER aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BUSSON, notaire à VIGNEUX-DE-BRETAGNE (44360) le 5 mai 2017 enregistré

Il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quatre-vingts euros (80,00 eur) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, de la manière suivante :

Monsieur Yvon GRELIER

Trois cent cinquante parts sociales,
 numérotées de 1 à 249, et 275 à 375,

Ci 350P.

Madame Chantale GRELIER

Cent vingt-cinq parts sociales,
 numérotées de 376 à 500,

Ci 125P.

Monsieur Yvon BODIN

Vingt-cinq parts sociales,
 numérotées de 250 à 274,

Ci 25P.

Total des parts composant le capital

Social :

CINQ CENT parts,

Ci **500 P.»**

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à la faveur d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si la réalisation d'une augmentation de capital par attribution de parts gratuites faisait apparaître des rompus, des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part sociale nouvelle devraient faire leur affaires personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif de la société ainsi qu'une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; tout autre appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris, parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre dans les cas où elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs . Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à toute autre personne, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société n'a pas à être motivée, elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce.

Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société centraliser les demandes d'achat faites par les associés et les rendre éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts à céder.

Après écoulement du délai imparti, éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne se trouve dans aucune des situations ci-dessus reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance à réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ses héritiers ou ayants droit, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, sont soumis à l'agrément des associés survivants suivant la procédure ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une Communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, l'époux cessionnaire ou attributaire de parts, n'ayant pas déjà la qualité d'associé se trouve soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Notification par un conjoint commun en biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé venait à notifier son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition faite par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint non associé est soumis à l'agrément donné à la majorité en nombre des autres associés représentant les trois-quarts des parts sociales ayant le droit de vote, les parts de l'époux associé n'étant pas prises en compte pour le calcul de ces majorités.

ARTICLE 12 - DECES -INCAPACITE – LIQUIDATION JUDICIAIRE- FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS:

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés statuant dans les conditions visées au § 1 au ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat : il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendant ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt courant. Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorités ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 – OBLIGATION DES GERANTS- DELEGATIONS.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et consulter des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé gérant présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginé par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas de réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du Jour. Il peut également être donné pour deux assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut- être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et pour procéder à l'affectation des résultats. Par décision ordinaire, les associés peuvent en outre, à tout moment se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société à l'exception de celles qui modifient les statuts ou qui statuent sur l'agrément de transmission de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première consultation ou réunion, les associés sont consultés ou réunis une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de

ne porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES:

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article II.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCES - EXPERTISE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, en fonction de l'inventaire des éléments d'actif et de passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes règles de présentation et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent d'un exercice à l'autre, elles sont signalées, décrites et justifiées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, le rapport de gestion prévu par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des provisions et des amortissements, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice quand il existe, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 26-PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables suffisantes. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou par l'assemblée des associés ou par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance, doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au montant fixé par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée, en l'absence de pertes par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société se trouve en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévus pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes les justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social

Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE:

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagement suivants entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social:

- Acquisition de Monsieur et Madame Marcel GRELIER d'un fonds artisanal de serrurerie, Ferronnerie, Métallerie, sis et exploité à la CHAPELLE SUR ERDRE 44240, lieudit "LA COGNE" et pour lequel Monsieur Marcel GRELIER est immatriculé au répertoire des Métiers de Loire-Atlantique sous le numéro 785 939 778 RM 44 – Avec entrée en jouissance du 1^{er} octobre 1987. Moyennant la prix principal de 88 781 Francs s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 5 000 Francs et aux éléments corporels à hauteur de 58 100 Francs et aux marchandises pour 25 681 Francs le tout étant stipulé payable au comptant par voie d'inscription en compte-courant ouvert au profit des vendeurs

- Conclusion avec Monsieur et Madame Marcel GRELIER d'un bail commercial pour la jouissance des immeubles et locaux d'exploitation sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE, lieudit "LA COGNE" pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 1987 et moyennant un loyer mensuel de 2 000 Francs hors taxes avec, en outre, prise en charge de l'impôt foncier. Ledit loyer étant stipulé révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du 1^{er} exercice social.

ARTICLE 32 –NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Yvon GRELIER demeurant actuellement à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), 7 rue Maurice Ravel, (et anciennement 9 Allée Alphonse BEILLEVAIRE 44700 ORVAULT), associé soussigné.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opérations entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 33 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et spécialement à Monsieur Yvon GRELIER à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un département du siège social.

Mis à jour le 5 mai 2017

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

GRELIER Yvon

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.